



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
Bât Queyras
3 place du Champsaur
05000 GAP

Gap, le **17 OCT. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024- DPP-CDD-89

portant autorisation environnementale relatif à l'approfondissement de l'extraction de la carrière
située sur le territoire de la commune de Champcella au lieu dit «fond de Rame» par la SAS
ALLAMANNO

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code minier

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-301-2 du 28 octobre 2015 autorisant l'exploitation par la SAS ALLAMANNO sise Zone Artisanale des Sablonnières – BP9-05120 l'Argentière la Bessée d'une carrière sise au lieu dit « Fond de Rame » sur le territoire de la commune de Champcella ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-337-1 en date du 03 décembre 2015 autorisant le défrichement de 20 200 m² de bois des collectivités ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de Champcella et Freissinières pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire lieu-dit « fond de Rame » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-DPP-CDD-0033 du 08 juillet 2019 portant modification des dispositions relatives à la durée d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires situées « fond de Rame » sur la commune de Champcella exploitée par la SAS ALLAMANNO ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2019-09-19-002 en date du 19 septembre 2019 autorisant la prolongation de l'échéancier du défrichement liés à l'autorisation de la carrière alluvionnaire lieu-dit « fond de Rame » dans les bois des collectivités ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de Champcella et Freissinières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-DPP-CDD-89 du 22 novembre 2023 portant prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter et prescriptions complémentaires relatives à la

remise en état et protection de la biodiversité relatif à la carrière exploitée par la SAS ALLAMANNO située sur le territoire de la commune de Champcella, lieu-dit « Fond de Rame » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024, portant ouverture d'enquête publique du 28 mars 2024 au 30 avril 2024 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DPP-CDD-65 en date du 11 juillet 2024 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du Code de l'environnement, concernant l'approfondissement et le renouvellement de la carrière située au lieu dit « fond de Rame » sur la commune de Champcella ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les travaux d'aménagement d'une passerelle mobile fusible sur la Durance et protection du lac de Rama et date du 19 octobre 2015 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 23 septembre 2022, complétée le 16 juin 2023 par la SAS ALLAMANNO (SIRET 38595006800028) dont le siège social est situé 12 rue de la Série E, ZA les Sablonnières, 05120 l'Argentière la Bessée, en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger la durée d'exploitation et approfondir l'extraction de la carrière située sur le territoire de la commune de Champcella au lieu dit «fond de Rame» ;

VU le Schéma Régional des Carrières (SRC) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 13 mai 2024 ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis délibéré de l'AE (Autorité Environnementale) du 06 octobre 2023 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'AE déposé par la SAS ALLAMANNO le 12 janvier 2024 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2024 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Champcella, Saint-Crépin, la Freissinières, l'Argentière-la-Bessée et la Roche-de-Rame ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 3 septembre 2024 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 18 septembre 2024 ;

VU l'avis en date du 24 septembre 2024 émis par les membres de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) en formation spécialisée carrières et au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière susmentionnée porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire le 1^{er} octobre 2024 (30 pages) ;

VU l'absence d'observations à l'issue de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Champcella de la SAS ALLAMANNO relève de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les mesures périodiques des niveaux de bruit prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi écologiques prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les conditions de remise en état à vocation naturelle réalisée à l'avancement et les mesures de suivis prévues dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la carrière située sur le territoire de la commune de Champcella, lieu-dit « fond de Rame » et sa production est compatible avec le Schéma Régional des Carrières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

La SAS ALLAMANNO (SIRET n°38595006800028) dont le siège social est situé 12 rue de la Série E, ZA les Sablonnières, l'Argentière-la-Bessée (05120), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à approfondir l'extraction de sa carrière située sur le territoire de la commune de Champcella au lieu-dit «Fond de Rame» la nature des activités est détaillée ci-après :

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volumes des activités
2510	1	Autorisation	Exploitation de carrières	Périmètre autorisé : 7,39 ha Périmètre d'exploitation : 4,71 ha périmètre d'extraction (casiers n°6 et n°7) : 1,35 ha fin d'exploitation: 28 octobre 2027, incluant la remise en état, Production : 103 ktonnes par campagne Production totale : 206 k tonnes 2 campagnes d'exploitation

Les installations concernées relèvent de la réglementation sur l'Eau prévue à l'article L.214-1 du Code de l'environnement, selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation, ouvrage ou activité	Capacité de l'activité
3.2.3.0	Déclaration	Plans d'eau permanents ou non	Superficie de 0,673 ha
3.1.2.0	Déclaration	Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur	Création d'une passerelle mobile fusible sur la Durance

Les installations concernées relèvent du Code forestier pour le défrichement sur la parcelle cadastrée section A n°1648 d'une surface de 3 015 m² sous le régime de l'autorisation.

Les parcelles concernées par la carrière sont indiquées dans le tableau ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Surface
Champcella lieu-dit « Fond de Rame »	A	1648	périmètre d'autorisation : 73908 m ²

L'extraction est réalisée sans recours à l'explosif, à ciel ouvert et en eau :

- épaisseur d'extraction hors d'eau : 3 mètres,
- épaisseur d'extraction en eau : 6 mètres.

Le décapage, l'extraction et le réaménagement du secteur en phase d'exploitation sont réalisés sur une année.

Les installations de traitement et de transit de matériaux ne sont pas autorisées sur le site.

ARTICLE 2 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (compléments compris). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 Garanties financières

Article 2.2.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité de carrière relevant de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2.2.2 Montant des garanties financières

Montant total des garanties à constituer par période quinquennale (calcul base dossier de demande d'autorisation de septembre 2022_V2) :

Phases	Montant des garanties financières en € TTC
Phase 6	58 673 €
Phase 7	58 673 €

Article 2.2.3 Établissement des garanties financières

Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Alpes :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 du présent arrêté et avant l'exploitation des installations.

Article 2.2.4 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce Code. Conformément à l'article L.514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.2.5 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.2.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés (remise en état inclus).

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.3 Modifications et cessation d'activité

Article 2.3.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.4 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.4.1 Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 2.4.2 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur à vocation agricole.

Article 2.5 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 3.1 Exploitation des installations

Article 3.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 3.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 3.1.3 Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des sondages, prélèvements, des contrôles, des analyses ou des levés topographiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Article 3.2 Comité de suivi de site

Un comité de suivi de site est mis en place.

La réunion du comité de suivi de site est organisée chaque année durant l'exploitation de la carrière par l'exploitant ainsi que l'année suivant la date de fin d'exploitation de la carrière et, le cas échéant, sur demande du préfet des Hautes-Alpes.

Le comité est présidé par le maire de Champcella et l'organisation logistique ainsi que le secrétariat sont assurés par l'exploitant.

Ce comité comprendra, notamment, un représentant :

- de la commune de Champcella,
- d'une association de protection de l'environnement,
- de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes,
- de l'Inspection des Installations Classées,
- éventuellement, de l'Office Français de la Biodiversité et d'un représentant du réseau Natura 2000,
- de tiers souhaitant y participer avec l'accord du maire de Champcella.

L'ordre du jour de la réunion du comité de suivi de site comprend, a minima, les points suivants :

- bilan de la production annuelle n-1, phasage et perceptives,
- bilan de la mise en œuvre des mesures de suivi écologique,
- actions prises pour le respect des mesures définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

La composition du comité pourra être revue et élargie en tant que de besoins.

La réunion du comité peut être déclenchée à l'initiative de l'Inspection.

Article 3.3 Dispositions préliminaires

Article 3.3.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation et des opérations de défrichement, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 3.3.2 Bornage

Les bornes délimitant le périmètre d'extraction (bords des excavations) doivent être mises en place avant le démarrage de la campagne d'extraction concernée et demeurer en place jusqu'à la fin de cette campagne.

En tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'exploitation, l'exploitant fait placer des bornes, par un géomètre DPLG, ainsi qu'au moins deux des bornes de nivellement.

Les bornes délimitant le périmètre d'autorisation doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 3.3.3 Accès à la carrière

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envols de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique susceptibles d'occasionner un danger pour la circulation.

L'accès à la voirie publique est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne génère pas de risque pour la circulation (aménagement, visibilité, poussières).

L'accès à la carrière (périmètre d'autorisation) est contrôlé durant les heures ouvrées de chaque période annuelle d'activité comprise entre le 15 novembre de l'année n et le 15 mars de l'année n+1. Il est, en dehors d'exploitation, barré par un dispositif mobile.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux zones en eau est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et à proximité des zones clôturées.

Article 3.3.4 Aménagements préalables

L'exploitant met en place, préalablement au démarrage de l'exploitation de sa carrière les aménagements relatifs aux enjeux écologiques conformément au Volet Naturel de l'Étude d'Impact (VNEI) du dossier de demande d'autorisation. Ils concernent en particulier :

- le piquetage des pieds de Centaurée du Rhin avant leur transplantation. Le piquetage devra intervenir avant le démarrage de la phase 7 et en période végétative, c'est-à-dire entre mai et juillet ;
- la mise en défens des espèces protégées identifiées dans le volet naturel de l'Étude d'Impact (mai 2023). De même, les pieds de Centaurée du Rhin identifiés sur le casier n°7 font l'objet de mise en défens avant le démarrage de la phase 6 (sur la base d'observations réalisées en période végétative ou, à défaut, des précédents relevés GPS de localisation des pieds). Ces mises en défens devront être mises en œuvre par un écologue spécialisé.

Article 3.4 Dispositions d'exploitation

Article 3.4.1 Patrimoine archéologique

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'Inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Article 3.4.2 Profondeur d'extraction

La côte de fond de fouille est fixée à - 9 m NGF par rapport au terrain naturel avant remise en état.

La côte de fond d'extraction est limitée à 919 m NGF.

L'exploitant prend toutes les dispositions techniques permettant de contrôler, à tout moment du déroulement de l'extraction, que la côte de fond fixée supra n'est pas dépassée (marquage du bras de la pelle d'extraction...).

En cours d'extraction et au moment le plus opportun (c'est-à-dire en fin de phase d'extraction et avant remblaiement du secteur concerné), l'exploitant établira un relevé bathymétrique pour la partie immergée. Ce relevé est établi sur l'ensemble de la bande ouverte de la nappe par des profils espacés d'au maximum 5 mètres. Les résultats des relevés indiquent : la profondeur d'extraction en eau moyenne et maximale, les côtes NGF correspondantes, la longueur d'ouverture de la nappe du secteur concerné. Les résultats sont transmis sans délais à l'Inspection. L'Inspection est informée, au moins une semaine au préalable, de la date fixée pour établir le relevé bathymétrique.

Article 3.4.3 Conduite d'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage défini dans le dossier de demande d'autorisation et annexée au présent arrêté (Annexe 2).

L'exploitation se fait à ciel ouvert, à sec et en eau.

L'exploitation est organisée par 2 phases annuelles exploitées dans la limite de 3 années et du 28 octobre 2027.

Les travaux d'extraction sont conduits uniquement du 15 novembre de l'année n, au 15 mars de l'année n+1.

Pour chaque campagne annuelle, le principe d'exploitation intègre les opérations suivantes :

1) phase de préparation :

- défrichement préalable, limité aux besoins des travaux d'exploitation,
- mise en œuvre des mesures écologiques préventives, le cas échéant,
- matérialisation de l'emprise d'extraction par un piquetage solide qui demeurera jusqu'à la fin de la campagne d'extraction,
- décapage de la découverte superficielle. Cet horizon superficiel sera temporairement stocké sous forme d'un merlon périphérique qui ceinture la zone en travaux.

Les travaux de décapage s'effectuent avec une pelle équipée d'un godet type curage (l'utilisation de bull est proscrite), afin d'éviter tout roulage éventuel sur les terres de découvertes et maintenir leur qualité pédologique.

2) phase d'extraction et transport :

- extraction des matériaux sur une profondeur maximale de 9 mètres,
- évacuation des matériaux jusqu'à l'installation de traitement situées ZA du Planet sur la commune de La Roche-de-Rame.

3) phase de réaménagement :

- remblaiement jusqu'à la côte initiale,
- régalaie des matériaux terreux.

4) phase de remise en état à vocation naturelle avec végétalisation durant la période la plus favorable à la plantation.

L'Inspection des Installations Classées est informée, 1 mois avant, du déclenchement et du programme de chaque campagne d'extraction. Cette information détaille les périodes, les dates et les moyens affectés pour chaque phase d'exploitation détaillée supra ainsi que les mesures de suivi prévues selon les périodicités fixées par le présent arrêté (en particulier : surveillance de la nappe et suivi écologique). L'extraction et les trafics liés à l'exploitation ne peuvent se faire qu'entre 7h00 et 18h00, les jours ouvrables.

L'ouverture de la nappe n'est autorisée que sur une bande de 20 m maximum sur le casier en exploitation.

En cas de crue avérée, annoncée et ou en cours de montée menaçant le site, l'exploitant procède au remblaiement de la fosse en eau et à l'évacuation des engins sans compromettre la sécurité de son personnel.

Les pistes d'accès sont, dans la mesure du possible, perpendiculaires à l'écoulement de la Durance.

Article 3.4.4 Production annuelle moyenne et maximale

La production maximale annuelle autorisée est fixée à 103 000 tonnes/an.

L'exploitation autorisée est limitée à deux campagnes annuelles soit un volume de gisement total maximal de 206 000 tonnes.

Chaque campagne d'extraction aura une superficie de 6 730 m².

Article 3.4.5 Pistes de circulation internes

Un plan de circulation des engins et véhicules est établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à disposition des personnels intervenant sur la carrière, afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégie la limitation des aires et voies de circulation. Il est mis en place à l'entrée de la carrière et son affichage est maintenu lisible durant toute l'exploitation.

Les cheminements piétons et zones de stationnement des véhicules sont identifiés sur le plan et matérialisés sur le site.

Les engins circulent strictement sur les pistes de circulations. Ces dernières sont matérialisées sur site et délimitées si besoin par des merlons ou dispositif équivalent.

Article 3.4.6 Distance et limite de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le périmètre d'extraction ou d'exploitation est situé à au moins 50 m de « l'espace de mobilité accepté » de la Durance.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des réseaux d'irrigations et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie routière etc.).

Article 3.4.7 Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau, ou cotes d'altitude, des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est transmis tous les ans à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.4.8 Défrichement

Le défrichement est réalisé en fonction des besoins d'extraction de façon à maintenir en place le plus longtemps possible la végétation existante.

Le défrichement a lieu avant chaque phase annuelle d'extraction.

La surface totale autorisée de défrichement des boisements est limitée à 3 015 m².

L'ensemble du défrichement autorisé sera terminé au 28 octobre 2027.

En contrepartie de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, s'engage à mettre en œuvre, les mesures suivantes :

Au titre des mesures de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement :

- le défrichement doit intervenir en période de moindre impact écologique, c'est à dire d'octobre à mi-mars,

- le plus grand soin doit être exigé des entrepreneurs pour ne pas blesser les arbres en périphérie ou impacter les milieux naturels limitrophes avec les engins mécaniques ou avec des déblais. À ce titre l'abattage des arbres en limite du projet doit être fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique. Aucun élagage des arbres à la pelle mécanique n'est toléré (usage de la tronçonneuse si nécessaire). Des sanctions pourront être prises en cas de blessures constatées sur les arbres (L.163-7 et 163-8 du Code forestier),
- aucun stockage de rémanents ou de terre de découverte n'est toléré dans la bande périphérique de 10 m vis-à-vis de la limite de propriété. Cette bande périphérique devra être laissée en l'état. De même la zone autorisée de défrichement tient compte du délaissé à ne pas extraire de 50 m de large par rapport à l'espace de mobilité accepté de la Durance,
- En cas d'enlèvement des anciens tas de matériaux situés au nord de la future zone d'extraction, toutes les précautions sont prises pour ne pas étaler ces tas et préserver les aires libres en phase de colonisation par de jeunes plants forestiers (saule, peuplier noir, pins divers). Les emprises de pistes existantes doivent être exclusivement utilisées,
- Les rémanents de coupe sont broyés sur place, valorisés au travers de la filière bois, ou évacués rapidement vers une déchetterie homologuée mais en aucun cas abandonnés en bordure du site. L'incinération sur site est à proscrire, y compris pour les déchets divers de chantier qui devront être évacués vers une filière adaptée,
- Toutes les dispositions sont prises par les entrepreneurs pour ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants. Le stationnement des véhicules et le stockage du matériel sont organisés sur un emplacement adapté éloigné du torrent, des canaux ou fossés. Les engins doivent faire l'objet d'un contrôle continu,
- La mise en place, chaque année, de la passerelle pour aménager l'accès à la zone de stockage des matériaux extraits, ne doit pas entraîner de défrichement supplémentaire. En cas de nécessité, une autorisation préalable de défrichement devra être sollicitée,
- Lors du repli de chantier une attention particulière doit être portée à l'évacuation de tous déchets ou matériaux et à la remise en état des abords du chantier.

Au titre des mesures compensatoires :

- les mesures compensatoires retenues sont conformes à l'application du Code Forestier (article L.341-6, alinéas 2,3 et 4). Elles consistent aux travaux de remise en état du site après extraction tels que prescrit aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement doit :

- informer au préalable le plus tôt possible et au minimum dans un délai de 48 heures la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux (défrichement et mesures d'accompagnement) et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases,
- informer la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier,
- en cas de modification de quelque nature que ce soit du projet de défrichement, informer la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) au préalable et son accord devra être formalisé avant tout commencement d'exécution.

Article 3.4.9 Mise en œuvre de la passerelle mobile de franchissement de la Durance

L'exploitant respecte les prescriptions générales des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 de ce même code ;
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'exploitant étudie, chaque année et avant chaque nouvelle période annuelle d'extraction, l'emplacement de la passerelle mobile avant sa mise en place afin de déterminer l'endroit de franchissement le moins impactant.

Il propose au service de la Police de l'Eau l'emplacement défini avant sa mise en œuvre.

Si nécessaire, il peut être réalisé :

- une visite terrain préalable associant le service en charge de la police de l'Eau, l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et l'exploitant,
- une pêche de sauvegarde, dont les modalités sont définies avec la police de l'Eau et/ou l'OFB à l'occasion de la visite préalable, réalisée par un bureau d'études spécialisé en étude faune aquatique.

L'exploitant prévoit toutes les mesures nécessaires pour éviter des déversements d'hydrocarbures dans la rivière. Il prévoit, en particulier, la mise en place d'un tablier métallique comportant des bordures ou tout système de rétention équivalent.

La passerelle est installée quelques jours avant chaque début de campagne annuelle et enlevée dès la fin des extractions (au maximum dans la période allant du 15 novembre année n au 15 mars année n+1).

La passerelle démontée n'est pas entreposée au sein du périmètre d'autorisation de la carrière.

Le chemin d'accès menant à la passerelle inscrit à l'intérieur du périmètre d'autorisation de la carrière et ayant fait l'objet d'un aménagement dans le cadre de la présente extraction est remis en état à l'issue de la dernière campagne d'exploitation selon les modalités décrites dans l'article 10 du présent arrêté.

Article 3.5 Intégration dans le paysage

Article 3.5.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets etc.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux autorisés à être stockés dans le périmètre d'autorisation ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 3.5.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 3.6 Incidents ou accidents

Article 3.6.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.7 Rapport annuel

Une fois par an, et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment résultats des mesures de suivi piézométrique, suivi écologique et remise en état) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport annuel est présenté lors des réunions du comité de suivi de site.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.4 Conditions de rejet

L'établissement n'a pas de rejet canalisé.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, autre que ceux liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Article 5.2 Suivi piézométrique

L'exploitant met en œuvre un suivi piézométrique et le contrôle de la qualité des eaux souterraines au niveau des deux piézomètres implantés en amont et en aval de la carrière.

L'exploitant réalise :

- le suivi de la qualité des eaux par deux analyses par an (années exploitées) sur les piézomètres Pz2 (amont) et Pz6 (aval) : une analyse avant le démarrage de la campagne d'extraction et une analyse à son issue. Les paramètres suivants sont analysés : conductivité, pH, hydrocarbures totaux, MES, DBO, DCO ;
- le suivi mensuel de la variation de la nappe durant la campagne d'exploitation par le biais de piézomètres présents autour du projet (Pz1 à Pz6).

La fréquence et le nombre de paramètres à analyser pourront être adaptés en accord avec l'Inspection et en fonction des résultats des analyses.

L'Inspection est destinataire des résultats du suivi piézométrique tous les ans.

ARTICLE 6 : DÉCHETS

Article 6.1 Principes de gestion

Article 6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.1.2 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne, à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.3 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.4 Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 6.2 Gestion des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Article 6.2.1 Définitions

On entend, par déchets d'extraction, les déchets provenant de l'exploitation de la carrière (PE), tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre

le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 6.2.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

Le plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan révisé est transmis au préfet.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 7.1 Dispositions générales

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

L'exploitant réalise régulièrement l'entretien préventif et régulier des engins de chantier. Il met en place des avertisseurs de recul type "cri du lynx" sur l'ensemble des engins évoluant au sein de la carrière

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	de 7h à 19h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Article 7.2.3 Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores, réalisé en période d'exploitation représentative, pourra, à tout moment durant la durée de l'exploitation de la carrière, être réalisé à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Aucun tir de mine n'est autorisé.

Article 7.4 Émissions lumineuses

Tous les éclairages (intérieurs et extérieurs au sein du périmètre autorisé) sont éteints une heure au plus tard après le terme des périodes travaillées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 8 : - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.3 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.2 Intervention des services de secours

Article 8.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- le site est accessible aux engins de secours,
- les équipements de lutte contre l'incendie et extincteurs sont disposés a minima dans les engins,
- de la terre est toujours disponible permettant d'étouffer un feu,
- du dispersant pour les hydrocarbures est toujours disponible,
- l'exploitant met en place des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisants,
- des kits anti-pollution avec produits absorbants sont disponibles sur le site,
- le personnel est formé à ces aspects.

Article 8.3 Dispositif de prévention des pollutions accidentelles

Article 8.3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

La vitesse des engins est limitée à 30 km/h sur le périmètre d'autorisation et à 10km/h sur la passerelle mobile.

Le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés avec la technique du bord à bord sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les opérations d'entretien des engins sont limitées au strict nécessaire, elles sont réalisées dès que possible sur un site dédié étanche hors du périmètre d'extraction.

L'exploitant met en place :

- un contrôle régulier des engins d'extraction et de manutention, avec réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée,
- Les chargeuses et dumpers sont retirés du périmètre d'autorisation (PA) à l'issue de chaque période d'heures ouvrées lors de la période annuelle d'activité. Seule la pelle est autorisée à stationner à l'intérieur du PA durant les heures non ouvrées lors de la période annuelle d'activité,
- un stationnement des véhicules est organisé sur des plate-formes techniques pendant la nuit, tous les engins sont évacués du site en dehors de la période d'exploitation,
- aucun véhicule autre que les engins indispensables à la phase d'exploitation n'est autorisé à stationner sur le site,
- l'opérateur dispose d'un kit anti-pollution en cas de déversements accidentels.

Article 8.3.2 Rétentions et confinement

L'exploitant doit disposer, sur le site, des équipements et produits permettant de lutter contre un sinistre ou une pollution accidentelle. Il favorise les produits non dangereux pour l'environnement.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.4 Dispositions d'exploitation

Article 8.4.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.4.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.4.3 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 9 : - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE, RÉDUCTION ET COMPENSATION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant met en œuvre les mesures décrites dans volet naturel de l'étude d'impact (Cabinet Equinoxe Environnement, mai 2023) du dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers déposés. En particulier, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Article 9.1 Transplantation des pieds de Centaurée du Rhin

Les pieds de Centaurée du Rhin identifiés au sein du périmètre d'extraction sont transplantés selon le protocole suivant :

1) Piquetage des pieds :

Les pieds de Centaurée du Rhin sont marqués à l'aide de piquets, doublés d'une prise de points GPS. Ce sont trois pieds qui ont été identifiés en 2022, d'autres ayant pu ne pas fleurir pouvant également être présent aux alentours. Le piquetage devra ainsi intervenir en période végétative, entre mai et juillet, avant la première campagne d'exploitation.

2) Site d'accueil :

La transplantation des pieds de Centaurée du Rhin s'effectue sur le site d'accueil défini dans le dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté.

3) Protocole de transplantation :

La transplantation a lieu en début de repos végétatif, soit entre le 1er octobre et le 30 novembre.

La transplantation est réalisée à la pelle mécanique, si possible avec un godet lisse de petite taille pour faciliter la prise des mottes.

Dans un premier temps, le site d'accueil sera préparé. Un décaissement est réalisé afin d'avoir des conditions légèrement plus humides. Ce décaissement est linéaire afin de pouvoir y déposer les mottes les unes à la suite des autres.

Ensuite, après arrosage de la zone contenant les mottes à déplacer, la pelleteuse récupère les mottes de terre préalablement marquées au printemps. Une fois la motte extraite, elle est déposée sur une planche en bois, puis déplacée sur le site d'accueil en camion/fourgon plateau.

Le déplacement a lieu dans la demi-journée suivant l'extraction. Les planches sont sorties une à une et les mottes sont déposées manuellement dans la tranchée. Celle-ci est arrosée au préalable si le sol est sec, puis les mottes nouvellement installées sont à nouveau arrosées.

Une fois toutes les mottes en place, la pelle mécanique passe autour des tranchées pour aplanir la terre et combler les trous. Un dernier arrosage est effectué, puis une mise en défens est effectuée pour éviter toute circulation sur les mottes déplacées.

4) Suivi à terme :

Un suivi de l'efficacité est effectué à N+1 et N+3 en période de floraison (mai-juillet).

Article 9.2 Mise en défens des espèces protégées

L'exploitant procède à la mise en défens des espèces protégées identifiées et selon la localisation de principe annexée au présent arrêté. Ces mises en défens sont mises en œuvre par un écologue spécialisé.

Article 9.3 Contrôle de la *Typha minima*

L'exploitant réalise un contrôle tous les ans, après la période de crue du printemps (mai-juin), de l'absence de *Typha minima* dans les emprises de la piste d'accès prévue pour la saison suivante. En cas d'apparition de l'espèce, l'exploitant adaptera le tracé de la piste d'accès.

Article 9.4 Modalité de réalisation de la piste dans le secteur des iscles

La réalisation de la piste dans les zones à enjeux (iscles) est conforme aux mesures suivantes :

- Respect du calendrier prévu des campagnes d'extraction (extraction du 15 novembre au 15 mars),
- Limitation au maximum des terrassements et interdiction de la circulation d'engins sur l'isclé de la Durance, habitats des criquets. Pour cela
 - -la rampe d'accès à l'isclé est réalisée en déblai dans la rive (et non en remblai sur l'isclé),
 - la piste est très sommaire dans l'isclé de la Durance ; simple nivellement du sol avec emprise réduite (3m). Pour éviter toute circulation dans l'isclé, le nivellement

se fera à l'avancement, les engins circulant uniquement dans les emprises de la piste,

- des filets de chantier seront mis en place et une surveillance sera menée pour interdire toute circulation d'engins sur les iscles.

Sur ce secteur et au sein de l'habitat favorable aux criquets de valeurs patrimoniales majeures (criquet des torrents, criquets des iscles et Tridactyle panaché), l'exploitant réalise un suivi de ces espèces tous les ans et jusqu'à 2 ans après la dernière campagne d'extraction. L'évolution de la présence des criquets de valeurs patrimoniales majeures est étudiée au regard du relevé établi et présenté dans le Volet Milieu Naturel Terrestre de l'étude d'impact (Bardinal Consultant, janvier 2014).

Article 9.5 Suivi des mesures

Les fréquences de mises en œuvre et suivi des mesures relatives à la biodiversité sont rappelées dans la tableau suivant :

objectif	Suports	Fréquence de surveillance
Respect du stockage et de la remise en place de la terre végétale	Visite de chantier	A chaque phase de stockage/remise en place : contrôle de l'effectivité Après chaque campagne : contrôle de l'efficacité (1 fois par an en période favorable)
Respect de l'interdiction d'introduction d'espèces exogènes dans les plantations	Visite de chantier	Pour chaque campagne 1 visite de la pépinière : contrôle de l'effectivité Pour chaque phase de remise en état (en début et en fin de phase) : contrôle de l'effectivité
Protection des stations d'espèces patrimoniales non touchées	Visite de chantier par un écologue Information du personnel	Avant chaque campagne, 1 fois : contrôle de l'effectivité Durant chaque campagne, 1 fois par mois : contrôle de l'efficacité Après chaque campagne : contrôle de l'efficacité : 1 fois par an, en période favorable, de la première campagne, jusqu'à 2 ans après la dernière campagne.
Validation de l'absence de stations de typha minima dans les emprises de la piste d'accès	Visite de chantier par un écologue	Avant chaque campagne, 1 fois : contrôle de l'effectivité
Respect des prescriptions pour la construction de la piste d'accès	Visite de chantier Information du personnel	Avant chaque campagne, 1 fois : contrôle de l'effectivité
Transplantation de Centaurées	Visite de chantier par un écologue	Durant l'opération 1 fois : contrôle de l'effectivité. Après l'opération : 1 fois par an, pendant les 3 années suivant l'opération, en période favorable : contrôle de l'efficacité
Reprise de la végétation après remise en état	Visite de chantier par un écologue	Après l'opération : 1 fois par an, pendant les 3 années suivant l'opération, en période favorable : contrôle de l'efficacité

ARTICLE 10 : REMISE EN ÉTAT

Article 10.1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 10.2 Remblayage de la carrière

Le remblayage est réalisé à l'aide de matériaux inertes. Ils proviennent exclusivement du périmètre d'extraction (terres de découverte, stériles et matériaux non commercialisés) et d'apports extérieurs au site et stockés préalablement sur le site Briançon Béton implanté sur la commune de La Roche-de-Rame dans la Zone d'Activité du Planet, autorisé par arrêté préfectoral n°2011-207-17 daté du 26 juillet 2011, traitant les déchets de chantiers du BTP et autres chantiers générant des déchets minéraux naturels ou artificiels inertes et non dangereux.

Ce remblayage de la carrière répond aux dispositions listées ci-après :

- Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés,
- Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- Il n'y a pas de surface en eau pérenne,
- Lorsque le remblayage est réalisé avec un apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement triés sur le site de la société des Agrégats du Briançonnais, ZA du Planet à La Roche-de-Rame, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes,
- l'exploitant met en place les dispositions techniques et ou organisationnelles nécessaires pour atteindre un niveau de tri préalable efficient,
- le dépôt direct des déchets non triés en zone de remblaiement est strictement interdit,
- sont interdits :
 - Les déchets dangereux contenant de l'amiante lié relevant de la rubrique déchet 170605* ainsi que tous les déchets dangereux figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement,
 - Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
 - Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
- L'exploitant utilise la procédure de « certificat d'acceptation préalable » avec la SARL Briançon Béton.

➤ *Déchets inertes admis :*

Les seuls déchets admis sont ceux figurants dans le tableau suivant :

Code déchets (art.R541-8 du Code de l'environnement)	Description	Restriction
170504	Terres, cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et

		cailloux provenant de sites contaminés
200202	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

➤ *Registre :*

L'exploitant tient un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Il transmet par voie électronique au Ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre RNDTS. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

➤ *Volume de matériaux remblayés :*

Les matériaux utilisés pour le remblayage représentent un volume d'environ 60 570 m³ de matériaux par campagne.

➤ *Contrôle des apports d'inertes extérieurs :*

L'exploitant procède à 5 prélèvements aléatoires sur les apports d'inertes extérieurs en vue d'en obtenir, pour chacun des prélèvements, deux échantillonnages représentatifs du secteur en cours de remblaiement.

Il fait procéder à l'analyse des deux échantillons par un laboratoire compétant certifié COFRAC de manière à vérifier si les déchets répondent aux spécifications prévues dans les tableaux suivants :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter:

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimés en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06

Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1000 (2)
Indice phénols	1
COT sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le prélèvement ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le prélèvement peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le prélèvement ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 Vkg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 kg. HI est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 Vkg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 Vkg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le prélèvement ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le prélèvement peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de prélèvement sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Ces contrôles sont réalisés cinq fois par an entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque année et pour chaque secteur en cours de remblaiement.

Ils sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Un exemplaire de ces résultats de contrôles est remis au propriétaire foncier ayant accordé un droit de forage si celui-ci en formule la demande.

L'Inspection des Installations Classées a accès au stock de matériaux inertes destinés au remblaiement de la carrière. L'Inspection peut faire procéder à des contrôles de qualité sur ces matériaux avant leur dépôt en remblaiement, auquel cas les prélèvements et analyses sont réalisées au frais de l'exploitant.

Dans le cas où les quantités, masses ou volumes de déchets inertes et ou de terres nécessaires au réaménagement progressif du site se révèlent insuffisants au fil de l'exploitation, l'exploitant porte à la connaissance de Monsieur le Préfet en application de l'article 2.3 (modification/porter à connaissance) du présent arrêté tous les éléments d'appréciation nécessaires de manière à permettre de réaliser et/ou d'adapter les modalités de remise en état.

Pour s'assurer du respect de ces dispositions l'exploitant met à la disposition de l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximum de 72h sur simple demande, des moyens de sondage adaptés (tarière, carotteuse...) permettant, sur les surfaces exploitées, de vérifier, en fin d'exploitation annuelle, la nature des matériaux utilisés en remblais. Ces moyens peuvent être demandés par l'Inspection pendant 6 mois après la période annuelle d'exploitation.

Article 10.3 Remise en état

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

La remise en état est à vocation naturelle.

Elle est conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation et, en particulier, selon les mesures suivantes :

1) Reprise des casiers 1 à 4

Retour d'expérience des plantations :

Un bilan chiffré de la réussite de la revégétalisation est produit l'année n+1 de l'exploitation afin de bénéficier d'un retour d'expérience sur les casiers 1 à 4. Le bilan présente le taux de reprise des plantations par espèce, et les facteurs de réussite ou d'échec sont analysés.

Nettoyage de la zone :

Les déchets issus des plantations sont retirés du site : tuteurs, grillages et filets plastiques. Les souches et troncs d'arbres issus des défrichements sont évacués vers des filières adaptées.

Suivi de la reprise végétale :

L'exploitant fait réaliser un suivi, par un prestataire externe spécialisé en écologie, de la reprise végétale par réalisation de transects, en comparaison avec les 2 casiers restant à exploiter (casiers 6 et 7). Des placettes d'inventaires sont définies aux intersections des transects. Le suivi devra permettre de qualifier les habitats reconstitués et leur adéquation avec les milieux présents à l'origine. Par casier, le suivi est réalisé jusqu'à 3 années après la fin de l'opération de remise en état. Des mesures correctrices sont prises en cas de constat d'échec de la reprise.

2) Remise en état des casiers 5, 6 et 7

Nettoyage de la zone :

Les déchets issus des plantations des autres casiers sont retirés du site : tuteurs, grillages et filets, plastiques.

Modalités de décapage de la terre végétale :

La terre végétale est décapée à la pelle mécanique, équipée d'un godet de curage, et non plus avec un bull, afin d'éviter tout roulage éventuel sur ces matériaux.

Griffage et création de micro-reliefs :

Afin d'éviter la stagnation d'eau sur les casiers, le sol est décompacté par griffage. Il pourra être recherché de recréer différents micro-habitats par la création de micro-reliefs, tout en évitant des dépressions trop marquées qui conduiraient à des flaques permanentes.

Réensemencement :

Une solution de collecte de semences sur des pelouses steppiques voisines est recherchée, afin d'intégrer des espèces adaptées au contexte oligotrophe du site et des espèces a priori indisponibles en culture (*Stipa eriocalis*, etc.). A ce titre, l'exploitant prendra l'attache du CBNA.

Plantations d'arbustes en bosquets :

L'exploitant procède aux modalités de plantations suivantes :

- Plantations préférentielles d'espèces par rejets prélevés localement : *Populus nigra*, *Salix purpurea*, etc. ;
- Décaissement léger et apport de terre végétale autour des plants pour favoriser leur reprise, avec toutes les précautions qui s'imposent pour éviter l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Plantation en bosquets plus denses et en mosaïque, mise en place d'une clôture autour des bosquets afin d'éviter toute prédation ou vandalisme.

Suivi de la reprise végétale :

L'exploitant fait réaliser un suivi, par un prestataire externe spécialisé en écologie, de la reprise végétale par réalisation de transects. Des placettes d'inventaires sont définies aux intersections des transects. Le suivi devra permettre de qualifier les habitats reconstitués et leur adéquation avec les milieux présents à l'origine. Par casier, le suivi est réalisé jusqu'à 3 années après la fin de l'opération de remise en état. Des mesures correctrices seront prises en cas de constat d'échec de la reprise.

Pâturage :

Les conditions de pâturage ultérieur du site remis en état seront étudiés par l'exploitant et évalués avec les membres de la Commission de Suivi de Site avant leur mise en œuvre éventuelle.

Par ailleurs, l'exploitant appose une signalétique d'information afin de se prémunir de dégradation ou pâturage domestique inopiné.

3) Reconstitution de la ripisylve de la Durance :

La ripisylve de la Durance en rive droite et en rive gauche (point d'appui de la passerelle temporaire) est reconstituée à l'aide de rejets de Saules et de Peupliers noirs prélevés dans le lit de la rivière. Les plantations respectent le protocole suivant :

- Assouplissement du sol à la pelle mécanique afin de le décompacter suite au passage de nombreux engins et permettre au système racinaire de s'installer ;
- Léger décaissement et apport de terre végétale pour favoriser leur reprise, avec toutes les précautions qui s'imposent pour éviter l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Mise en place d'une clôture pour éviter toute prédation ou vandalisme.

4) Valorisation paysagère des abords du plan d'eau :

Les principes d'aménagements paysager aux abords du plan d'eau de Champcella tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation initial (étude d'impact sur le paysage du projet de carrière, décembre 2014, Atelier Cordoleani) et qui n'auraient pas été réalisés sont étudiés et éventuellement ajustés en étroite concertation avec la Communauté de Communes du Pays des Écrins avant mise en œuvre par l'exploitant.

ARTICLE 11 : DURÉE ET VALIDITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au 28 octobre 2027. Cette durée inclut la phase de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 12 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux, les tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ :

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de cet arrêté doit être affiché à la mairie de la commune de Champcella pendant une durée minimum d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins du maire.

ARTICLE 15 : APPLICATION-NOTIFICATION :

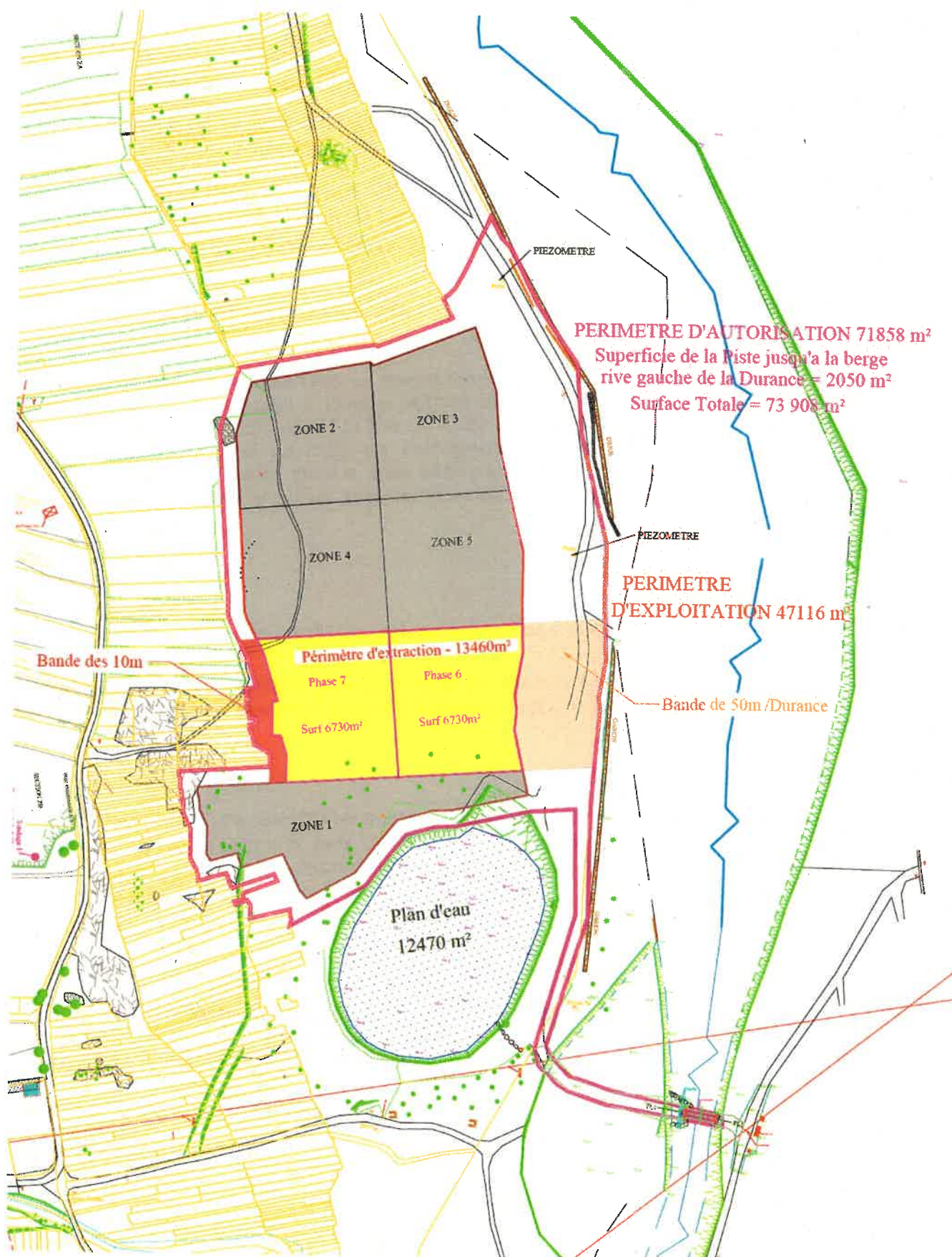
Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Champcella, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

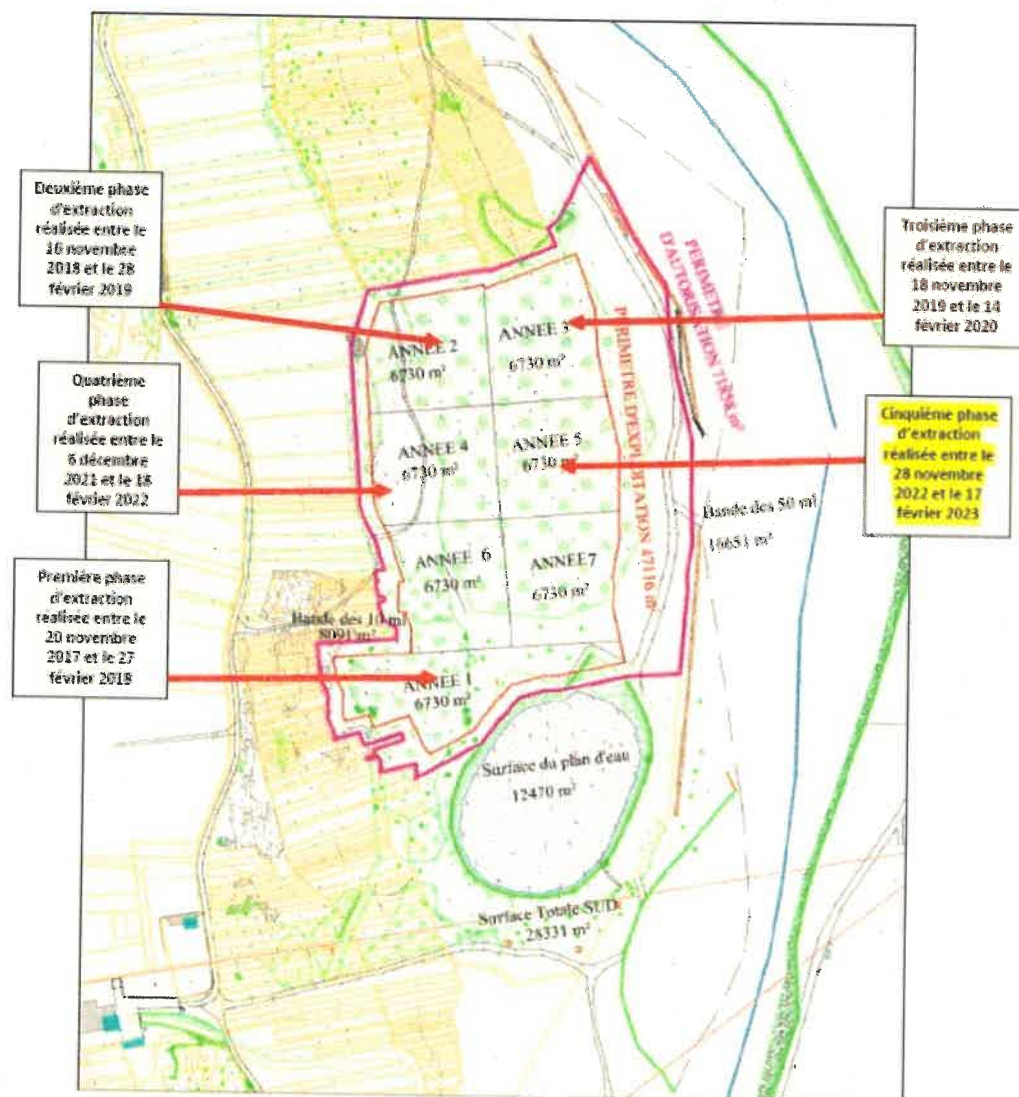
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS

ANNEXE 1 Périmètre d'autorisation et d'exploitation

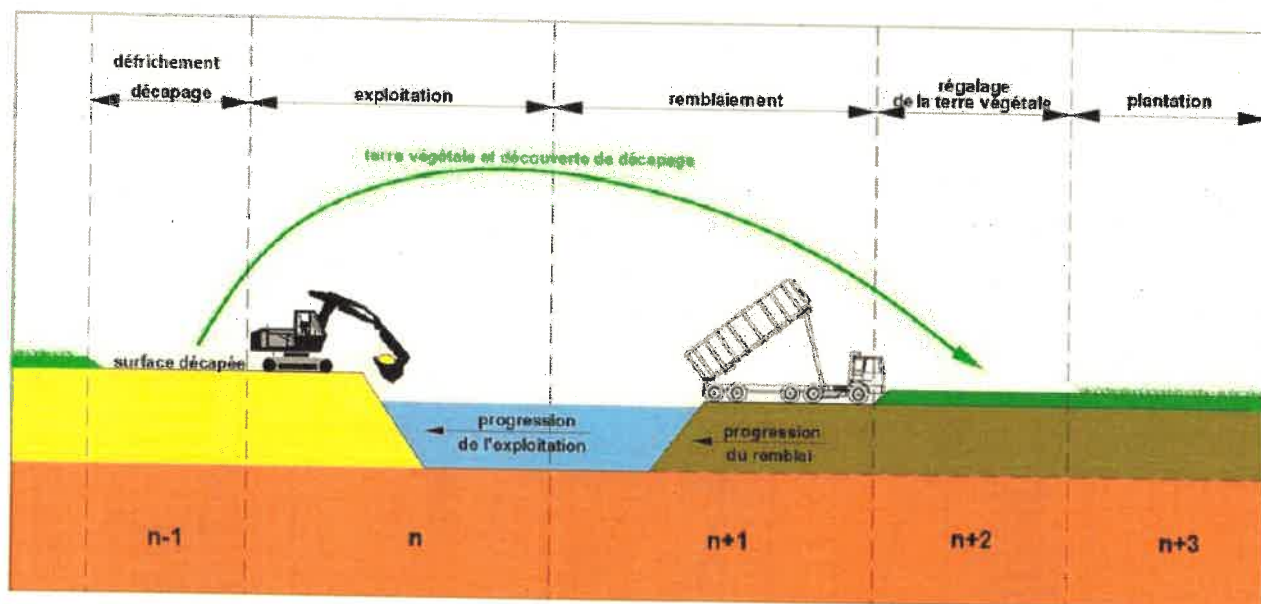


ANNEXE 2 – Plans de phasage

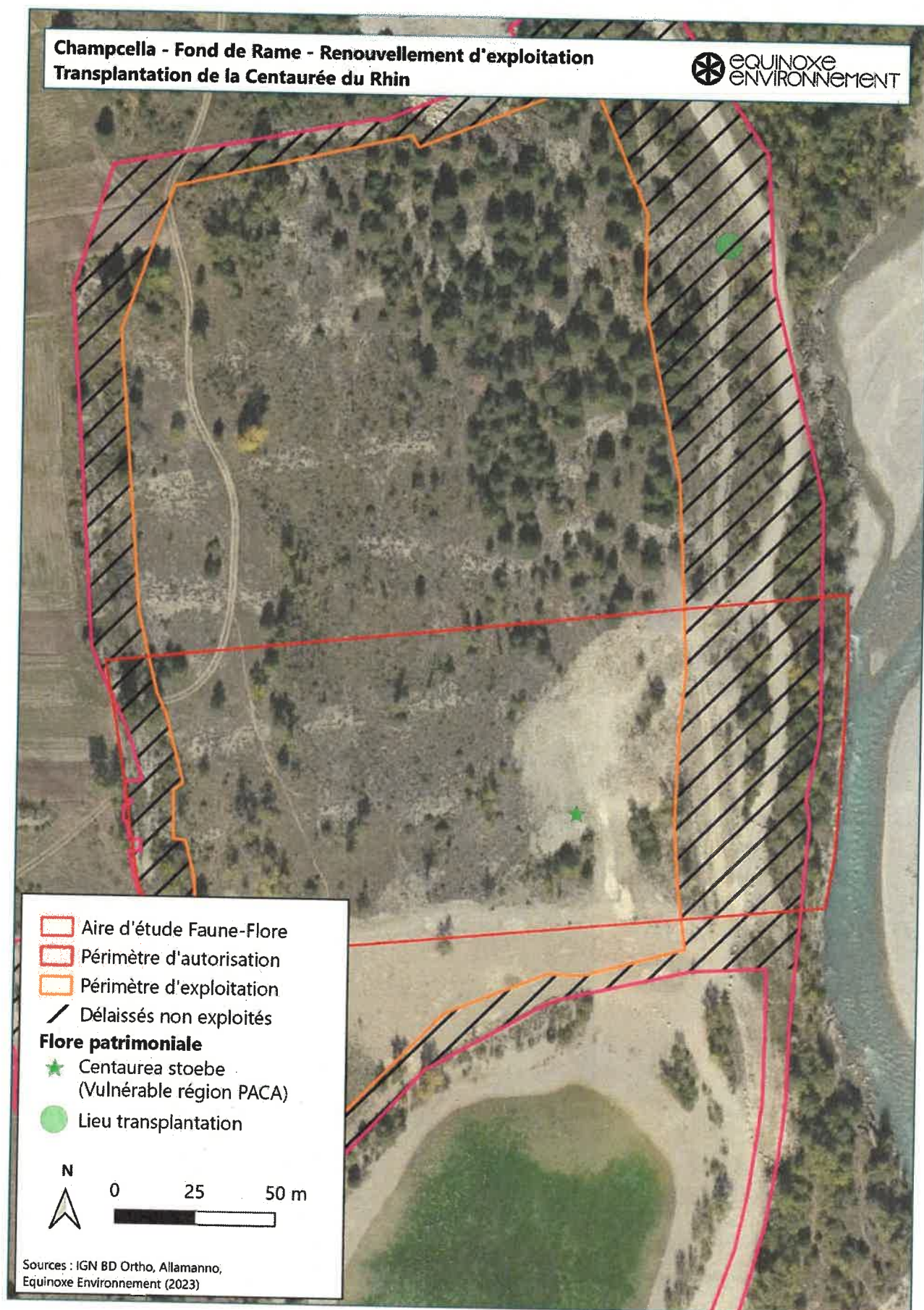


ANNEXE 3 – Remise en état

principes schématiques de réaménagement



ANNEXE 4 : Localisation du site de transplantation des pieds de Centaurées



ANNEXE 5 : Localisation de principe des mises en défens des espèces protégées

